

Dr EFFI KOKORA

**THEME 5 : LES EFFETS DU CONTRAT DE VENTE : LA GARANTIE
DES VICES CACHES**

Les travaux dirigés sont un approfondissement de l'enseignement dispensé dans le cadre du cours magistral. Les étudiants doivent donc, pour la résolution des différents exercices proposés, outre l'évidence de la lecture du cours, effectuer des recherches et consulter des documents (ouvrages sur la matière, notes de jurisprudence ou les chroniques publiées dans les principales revues de droit, etc.) se rapportant au thème. Les assistants seront, pour leur part, particulièrement intransigeants sur le respect de la méthodologie des types d'exercices proposés et sans laquelle les connaissances de fond, aussi pertinentes qu'elles soient, ne pourraient trouver plein épanouissement.

EXERICE 1 :

- a- Faire le commentaire de cet arrêt de la Cour de Cassation française (civ. 1^{re}, 14 mai 1996) ;**
- b- proposer, ensuite, un problème de droit et un plan pour le troisième (3^e) attendu, pris isolément, correspondant à la solution de la première (1^{re}) branche du moyen**

LA COUR - Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 février 1994), que M. X..., procédant à la restauration de sa maison, a acheté en février 1979 un lot de tuiles à la société Lambert distribution et les a posées lui-même ; que, ces tuiles ayant présenté des désordres, M. X... a obtenu le 22 mai 1985 la désignation d'un expert en référé ; que celui-ci a déposé le 20 octobre 1986 son rapport aux termes duquel la couverture, présentant des exfoliations et des cassures, devait être entièrement remplacée, et le sinistre était uniquement imputable à un vice de fabrication ; que M. X... a assigné le 14 avril 1988 la société Lambert distribution devant le tribunal de commerce de Pontoise, invoquant l'absence de conformité du matériau ; qu'un jugement a fait droit à sa demande et prononcé des condamnations ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir dit que les défauts invoqués constituaient un vice caché et non pas une non-conformité du matériau vendu, décidé que M. X... n'avait pas agi dans un bref délai, et déclaré irrecevable sa demande, alors, selon le moyen, que, d'une part, le vendeur est tenu de transférer une chose conforme aux stipulations des parties en la puissance et possession de l'acheteur, qu'une chose atteinte d'un vice au sens de l'article 1641 du Code civil ne saurait être conforme à l'objet commandé, qu'ayant constaté que les tuiles vendues étaient impropres à l'usage auquel M. X... les destinait, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé, par fausse application, l'article 1648 du Code civil, et, par refus d'application, l'article 1604 du même Code ; alors que, d'autre part, l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet, que la victime de l'erreur peut prétendre à des dommages-intérêts même si le contrat n'est pas annulé, que celui qui achète une chose impropre à l'usage pour lequel il en a fait l'acquisition commet une erreur, qu'ayant constaté que les caractéristiques des tuiles qu'il avait acquises, parce que gélives, ne correspondaient pas à ce qu'il avait voulu acquérir, les juges du fond devaient rechercher, au besoin d'office, si, sur le terrain de l'erreur, M. X... ne pouvait prétendre à des dommages-intérêts, et que, faute d'avoir procédé à cette recherche, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1110 du Code civil ; alors que, enfin, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature de ces vices et l'usage du lieu où la vente a été faite ; qu'en se bornant à relever la date de dépôt du rapport de l'expert et la date de l'assignation au fond, sans indiquer pour quelles raisons, eu égard à la nature des vices constatés et l'usage du lieu, l'action devait être considérée comme tardive, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1648 du Code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que les vices cachés se définissent comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination normale ; que la cour d'appel constate que le désordre affectant les tuiles consiste en un vieillissement anormal de ce matériau ; qu'elle en déduit exactement que cette impropriété résulte non pas de ce que les produits sont différents de ceux objets de la commande, mais de ce qu'ils sont affectés d'un vice, au sens de l'article 1641 du Code civil ;

Attendu, ensuite, que, la garantie des vices cachés constituant l'unique fondement possible de l'action exercée, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si M. X... pouvait prétendre à des dommages-intérêts sur celui de l'erreur ;

Et attendu, enfin, qu'en relevant que, dans l'hypothèse même où M. X... n'aurait eu l'exacte révélation du désordre que par les constatations de l'expert, le rapport a été établi le 20 octobre 1986, alors que M. X... n'a assigné au fond la société Lambert distribution que le 14 avril 1988, la cour d'appel, qui a souverainement estimé que l'action n'avait pas été intentée dans le délai imparti par l'article 1648 du Code civil, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI.

EXERCICE 2 : Consultation

M. DJAHA-FIENI, dirigeant d'un cabinet d'expertise-comptable, décide d'acquérir dix ordinateurs pour répondre aux besoins de son entreprise. Il entend utiliser ces ordinateurs en réseau. N'étant pourvu d'aucune connaissance informatique, il s'adresse à un revendeur spécialisé et lui expose qu'il désire dix appareils et un logiciel de comptabilité performant. M. DJAHA-FIENI pensait que tous les ordinateurs modernes étaient équipés, en série, des accessoires nécessaires à leur utilisation en réseau.

M. DJAHA-FIENI procède à l'acquisition du matériel perfectionné que lui conseil son vendeur.

L'installation des ordinateurs est opérée par le personnel du revendeur dont M. DJAHA-FIENI est satisfait. Hélas, dès la première utilisation, M. DJAHA-FIENI s'aperçoit que les appareils ne sont pas équipés pour fonctionner en réseau.

En outre, M. DJAHA FIENI a acquis chez un fabricant, un lot de disquettes informatique dont l'usage s'est révélé défectueux pour cause de virus. Outre les dégâts constatés sur toutes les disquettes, le virus s'est propagé et a endommagé les systèmes des dix ordinateurs. La présence de ce virus sur une des disquettes a été formellement identifiée par un expert.

Face à toutes ces désillusions, M. DJAHA-FIENI décide de recourir à l'expertise de son-neveu que vous êtes. Il place une entière foi aux solutions que vous énonçerez, ce d'autant plus qu'il sait que vous étudiez présentement les contours du contrat de vente dans le cadre de votre cours de Droit des contrats spéciaux. Il vous soumet les préoccupations suivantes :

- Il se demande s'il dispose d'une action en garantie des vices cachés contre le vendeur d'ordinateur et contre le vendeur de disquettes.
- Outre cette action, M. DJAHA-FIENI se demande sur quels autres fondements il pourrait agir contre le vendeur de disquettes.